

ARTICLE 15

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'une partie reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre partie sont imposables dans cette autre partie.

ARTICLE 16

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 (Bénéfices des entreprises) et 14 (Revenus d'emploi), les revenus qu'un résident d'une partie tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre partie en tant qu'artiste du spectacle – artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou musicien – ou en tant que sportif, sont imposables dans cette autre partie.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 (Bénéfices des entreprises) et 14 (Revenus d'emploi), dans la partie où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus provenant d'activités exercées dans une partie par un résident de l'autre partie dans le contexte d'une visite dans la première partie d'un organisme sans but lucratif de l'autre partie, si la visite est entièrement ou pour une large part supportée par des fonds publics.

ARTICLE 17

Pensions

Les pensions (y compris les sommes forfaitaires) provenant d'une partie et payées à un résident de l'autre partie au titre d'un emploi antérieur sont imposables dans la partie d'où elles proviennent et selon la législation de cette partie.